

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 201

44^e année

26 juillet 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CE) n° 1512/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1254/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine** 1
- * **Règlement (CE) n° 1513/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 modifiant le règlement n° 136/66/CEE, ainsi que le règlement (CE) n° 1638/98, en ce qui concerne la prolongation du régime d'aide et la stratégie de la qualité pour l'huile d'olive** 4
- * **Règlement (CE) n° 1514/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1696/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon** 8
- * **Règlement (CE) n° 1515/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubventions** 10
- Règlement (CE) n° 1516/2001 de la Commission du 25 juillet 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 12
- Règlement (CE) n° 1517/2001 de la Commission du 25 juillet 2001 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000 14
- Règlement (CE) n° 1518/2001 de la Commission du 25 juillet 2001 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la première adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1430/2001 15
- Règlement (CE) n° 1519/2001 de la Commission du 25 juillet 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 16
- Règlement (CE) n° 1520/2001 de la Commission du 25 juillet 2001 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 18

Règlement (CE) n° 1521/2001 de la Commission du 25 juillet 2001 déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de droits d'importation introduites en juillet 2001 pour les contingents tarifaires de la viande bovine prévus par le règlement (CE) n° 1216/2001 pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie	20
Règlement (CE) n° 1522/2001 de la Commission du 25 juillet 2001 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2001 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 1374/98 peuvent être acceptées	21
Règlement (CE) n° 1523/2001 de la Commission du 25 juillet 2001 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	23

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Banque centrale européenne

2001/566/CE:

* Décision de la Banque centrale européenne du 5 juillet 2001 modifiant la décision BCE/1998/4 relative à l'adoption des conditions d'emploi du personnel de la Banque centrale européenne (BCE/2001/6)	25
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1512/2001 DU CONSEIL
du 23 juillet 2001**

**modifiant le règlement (CE) n° 1254/1999 portant organisation commune des marchés dans le
secteur de la viande bovine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le marché de la viande bovine est gravement perturbé par suite de la perte de confiance des consommateurs, inquiets de l'apparition de nouveaux cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), et de leur désaffection vis-à-vis des produits du secteur. La situation se caractérise par une forte diminution de la demande résultant d'une forte baisse de la consommation et des exportations et par un important accroissement des animaux au stock dans les exploitations. Il en résulte une dégradation sérieuse du marché, difficile à maîtriser. Il y a donc lieu d'adapter une série de mesures visant à réguler le marché en agissant sur le volume de la production à venir.
- (2) La prime spéciale pour les bovins mâles, visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil ⁽⁴⁾, est l'un des instruments majeurs de soutien de la production de viande bovine. Cette prime est actuellement limitée par un plafond régional. En réduisant le nombre d'animaux pouvant bénéficier de la prime spéciale, on réduirait l'incitation à la production. Il convient donc de réduire pendant une période limitée, le plafond régional sur la base des paiements effectués au cours des années précédentes. En outre, pour encourager les producteurs à transformer les bovins maigres en bœufs, qui restent plus longtemps au pré, il devrait être possible d'effectuer un second paiement de la prime pour les bœufs pour lesquels un premier paiement a été effectué lorsqu'ils étaient taureaux.

- (3) La dérogation permettant aux États membres de modifier ou supprimer la limite de 90 têtes de bétail par exploitation et par tranche d'âge qui détermine l'octroi de la prime spéciale, peut avoir pour effet d'augmenter le nombre d'animaux pouvant bénéficier de la prime dans les grandes unités de production. Pour réduire cette incitation, il y a lieu d'envisager d'appliquer strictement la limite de têtes de bétail en subordonnant la possibilité de la modifier ou de la supprimer à la prise en considération des aspects liés à l'environnement et à l'emploi dans le cadre d'une politique de développement rural.

- (4) La production de viande bovine étant principalement déterminée par le nombre de vaches, il est possible d'obtenir une réduction de la production future de viande par une réduction du nombre de vaches allaitantes. Pour parvenir à une telle réduction, il est opportun d'amplifier l'effet réducteur sur la production résultant de la prise en compte des génisses dans les animaux pouvant bénéficier de la prime à la vache allaitante, visée à l'article 6 du règlement (CE) n° 1254/1999, en introduisant un pourcentage minimal de génisses pendant une période limitée et en augmentant le pourcentage maximal de ces animaux. Compte tenu de la taille réduite des troupeaux en raison de la fièvre aphteuse, cette obligation ne serait pas d'application au Royaume-Uni en 2002 et serait limitée en 2003. Cela implique des ajustements correspondants du plafond national distinct pour les génisses visé à l'article 10 du règlement (CE) n° 1254/1999. Pour simplifier la gestion de cette mesure, les producteurs qui demandent un petit nombre de primes seraient exemptés de cette condition. Pour parvenir à une réduction de la production, il convient également de suspendre, pendant une période limitée, la possibilité de redistribuer les droits à la prime reversés à la réserve nationale. Afin de tenir compte de la diminution du nombre de vaches allaitantes en raison de la fièvre aphteuse, il y a lieu d'exempter le Royaume-Uni de cette mesure en 2002.

⁽¹⁾ Proposition du 6 février 2001 (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis rendu le 16 mai 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 25 avril 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

- (5) Le nombre d'animaux pouvant bénéficier de la prime spéciale et de la prime à la vache allaitante est actuellement limité par l'application d'un facteur de densité de deux unités de gros bétail (UGB) par hectare, visé à l'article 12 du règlement (CE) n° 1254/1999. Pour réduire le nombre des animaux détenus dans des exploitations intensives pouvant bénéficier de ces primes et, par là, encourager la production extensive, il convient de ramener progressivement le facteur de densité à 1,9 UGB en 2002 et à 1,8 UGB en 2003.
- (6) Les quantités devant être achetées pour gérer la production actuelle résultant de la baisse de la consommation sont susceptibles de provoquer un dépassement du plafond fixé à l'article 47, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1254/1999. Pour éviter que l'application de ce plafond conduise à recourir au régime du «filet de sécurité» prévu à l'article 47, paragraphe 5, dudit règlement, il y a lieu de le remplacer par un plafond plus élevé pour 2001.
- (7) Les mesures prévues dans le présent règlement ont pour but de répondre à la situation actuelle sur le marché. L'évolution de cette situation pourrait rendre nécessaire l'adoption ultérieure de nouvelles mesures,
- 3) À l'article 4, paragraphe 5, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— sur la base de critères objectifs s'inscrivant dans une politique de développement rural et uniquement à condition de tenir compte des aspects liés à l'environnement ainsi qu'à l'emploi, modifier la limite de 90 têtes de bétail par exploitation et par tranche d'âge ou y déroger.»
- 4) À l'article 4, paragraphe 7, point b), la phrase suivante est ajoutée:
- «Toutefois, pour les bovins visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, le montant de la prime est fixé à 98 euros.»
- 5) À l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, les indications «80 %» et «20 %» sont remplacées respectivement par «60 %» et «40 %».
- 6) À l'article 6, paragraphe 2, les deuxième, troisième et quatrième alinéas suivants sont ajoutés:
- «Toutefois, pour les années 2002 et 2003, le nombre de génisses à détenir est égal à 15 % au minimum du nombre total d'animaux pour lesquels la prime est demandée.
- Au Royaume-Uni, l'obligation de détenir un nombre minimum de génisses n'est pas d'application en 2002 et est limitée à 5 % en 2003.
- La condition concernant le nombre minimum de génisses ne s'applique pas au producteur qui introduit une demande de prime pour moins de 14 vaches allaitantes.»

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1254/1999 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, pour l'année 2001, le second paiement visé au point b), deuxième tiret, peut également être octroyé pour les bovins pour lesquels un premier paiement visé au point a) a été effectué.»

- 2) À l'article 4, paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, pour les années 2002 et 2003, les plafonds régionaux suivants sont d'application:

Belgique	228 787
Danemark	221 688
Allemagne	1 536 113
Grèce	141 606
Espagne	643 525
France	1 734 779
Irlande	1 028 153
Italie	478 997
Luxembourg	18 922
Pays-Bas	126 346
Autriche	338 720
Portugal	160 720
Finlande	200 000
Suède	233 481
Royaume-Uni	1 361 978.

Les notes de bas de page figurant actuellement à l'annexe I restent valables pendant cette période. Toutefois, pendant cette période, le plafond fixé pour le Royaume-Uni dans la dernière note de bas de page est de 1 461 978.»

- 7) À l'article 9, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, en 2002 et 2003, les droits reversés à la réserve nationale conformément au paragraphe 4, deuxième tiret, ne sont pas redistribués avant le 31 décembre 2003. Pour le Royaume-Uni, cette règle n'est applicable qu'en 2003.»

- 8) À l'article 10, paragraphe 1, les troisième, quatrième et cinquième alinéas suivants sont insérés:

«Toutefois, pour les années 2002 et 2003, ce plafond national distinct n'est pas inférieur à 10 % ni supérieur à 40 % du plafond national de l'État membre concerné établi à l'annexe II du présent règlement.

Si, en 2002 et 2003, les États membres décident de faire usage de la faculté visée au premier alinéa, la prime à la vache allaitante est octroyée à tout producteur détenant un nombre de génisses correspondant à 5 % au minimum et à 20 % au maximum du nombre total d'animaux pour lesquels la prime est demandée.

La condition concernant le nombre minimum de génisses ne s'applique pas au producteur qui introduit une demande de prime pour moins de 14 vaches allaitantes.»

- 9) À l'article 12, paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le nombre total des animaux pouvant bénéficier de la prime spéciale et de la prime à la vache allaitante est limité par l'application d'un facteur de densité des animaux détenus sur l'exploitation de 2 unités de gros bétail (UGB) par hectare et par année civile. Le facteur de densité est égal à 1,9 UGB à partir du 1^{er} janvier 2002 et à 1,8 UGB à partir du 1^{er} janvier 2003.»

10) À l'article 47, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Ces achats ne peuvent pas dépasser 350 000 tonnes par an pour l'ensemble de la Communauté. Toutefois, pour l'année 2001, le plafond des achats est fixé à 500 000 tonnes.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2002. Toutefois, à l'article 1^{er}, les paragraphes 1, 4 et 10 sont applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2001.

Par le Conseil

Le président

A. NEYTS-UYTTEBROECK

RÈGLEMENT (CE) N° 1513/2001 DU CONSEIL**du 23 juillet 2001****modifiant le règlement n° 136/66/CEE, ainsi que le règlement (CE) n° 1638/98, en ce qui concerne la prolongation du régime d'aide et la stratégie de la qualité pour l'huile d'olive**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽³⁾ a introduit des mesures applicables pour les trois campagnes de commercialisation 1998/1999, 1999/2000 et 2000/2001. Cette période de trois campagnes devait permettre à la Commission de recueillir et d'analyser les informations nécessaires, en vue de l'élaboration d'une proposition au Conseil pour une réforme de l'organisation commune des marchés mentionnée ci-dessus au cours de l'année 2000. Il s'avère que les mesures introduites par ledit règlement ont permis certaines améliorations de l'organisation commune des marchés, mais que les informations et l'expérience acquises pendant les deux premières campagnes en question ne sont ni complètes ni suffisantes pour permettre à la Commission de tirer des conclusions bien fondées et définitives sur l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses qui sera applicable à partir du 1^{er} novembre 2001.
- (2) Il est nécessaire d'évaluer les résultats de la période transitoire prévue en 1998 par le règlement (CE) n° 1638/98 et le règlement (CE) n° 1639/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement (CEE) n° 2261/84 arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs ⁽⁴⁾. Afin d'obtenir tous les résultats des mesures qui ont été mises en œuvre à partir de la campagne de commercialisation 1998/1999 et d'approfondir les informations et les analyses sur le secteur, il est nécessaire de proroger jusqu'à la fin de la campagne 2003/2004 l'application des dispositions actuellement en vigueur et notamment celles du règlement n° 136/66/CEE du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽⁵⁾.
- (3) Le système de contrôle de l'aide octroyée aux producteurs dépend pour une large part de l'existence et du bon fonctionnement du système d'information géographique

(SIG) prévu par le règlement (CE) n° 1638/98. Ce SIG est indispensable à l'égard de certaines options à examiner pour le futur et il est au moins utile pour les autres options. Il convient donc d'indiquer d'ores et déjà que, à partir du 1^{er} novembre 2003, le régime d'aide ne concerne que les oliviers inscrits dans un SIG dont l'achèvement a été constaté.

- (4) Les évolutions sur le marché de l'huile d'olive montrent la nécessité d'une stratégie concertée pour l'amélioration de la qualité du produit au sens large incluant les impacts environnementaux, comportant notamment des incitations à structurer le secteur et des ajustements de la classification des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive.
- (5) Il est opportun pour le bon fonctionnement du secteur de prévoir un régime d'encouragement des organisations d'opérateurs agréées dans la réalisation de programmes d'amélioration et d'attestation de la qualité ainsi que dans le domaine de la gestion du secteur et dans celui du marché de l'huile d'olive. Une période d'environ un an apparaît nécessaire pour établir des règles détaillées d'un tel régime, la constitution des organisations et programmes concernés, leur évaluation et leur agrément par les États membres. Il convient donc de prévoir d'ores et déjà, pour permettre la mise en œuvre la plus rapide des activités concrètes, les bases du régime envisagé à partir du 1^{er} novembre 2002.
- (6) Les dénominations et les définitions des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive sont parfois insatisfaisantes et peuvent être à la base de confusion pour les consommateurs comme pour les opérateurs du secteur. Ces difficultés entraînent des perturbations sur le marché qu'il convient d'éviter par de nouvelles dénominations et définitions, en remplacement de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE.
- (7) Afin de préserver le caractère naturel des huiles d'olive vierges, il convient d'exclure en ce qui les concerne l'utilisation des adjuvants d'extraction qui ont une action chimique ou biochimique.
- (8) Les progrès obtenus par les producteurs et les moulins ont permis aux huiles d'olive des catégories «vierges» et «vierges extra» d'être de plus en plus nombreuses au détriment des huiles des catégories «courantes» et «lampantes». Afin de tenir compte de cette évolution du marché dans la classification de l'huile d'olive vierge et d'en faire bénéficier les consommateurs, il est approprié de réduire l'acidité maximale des huiles d'olive vierges extra et d'éliminer la catégorie des huiles d'olive vierges courantes en l'intégrant dans la catégorie des huiles d'olive lampantes.

⁽¹⁾ Avis rendu le 17 mai 2001 (non encore publié au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis rendu le 30 mai 2001 (non encore publié au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 32.

⁽⁴⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 38.

⁽⁵⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

- (9) Le nom générique du produit «huile d'olive» est actuellement utilisé pour dénommer la catégorie d'huile visée au point 3 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE correspondant à un coupage d'huiles d'olive raffinées et d'huiles d'olive vierges, autre que lampantes. Cet amalgame est à la base de confusions qui peuvent abuser un consommateur peu averti et perturber le marché. Il convient, par conséquent, de qualifier le coupage de manière particulière sans pour autant dévaloriser cette catégorie dont les qualités propres sont appréciées par une partie importante du marché.
- (10) Les progrès obtenus par les industries de raffinage le permettant, il convient d'adapter la définition des huiles d'olive raffinées en diminuant le pourcentage de l'acidité maximale.
- (11) Il y a lieu d'inclure dans la définition des huiles de grignons d'olive brute des huiles qui sont obtenues par des moyens mécaniques et qui correspondent, à l'exception de certaines caractéristiques déterminées, aux huiles d'olive lampantes, car ces huiles ont des caractéristiques typiques des huiles de grignons d'olive brute.
- (12) Pour permettre au secteur de s'adapter, il y a lieu de prévoir un délai de deux ans avant l'application obligatoire, d'une manière générale, des nouvelles dénominations et définitions.
- (13) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du règlement n° 136/66/CEE en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾,
- c) au paragraphe 9, deuxième alinéa,
- i) les termes «les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2000/2001» sont remplacés par les termes «les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2003/2004»;
- ii) les termes «producteurs d'huile d'olive» sont remplacés par les termes «producteurs d'huile d'olive et d'olives de tables».
- 3) À l'article 20 *quinquies*, paragraphe 1, deuxième alinéa, les termes «les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2000/2001» sont remplacés par les termes «les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2003/2004».
- 4) L'article 37 est supprimé.
- 5) L'article 38 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 38
1. La Commission est assistée par un «comité de gestion des matières grasses» (ci-après dénommé «comité»).
2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.
- La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.»
- 6) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1638/98 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, premier alinéa, les termes «campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2000/2001» sont remplacés par les termes «campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2002/2003»;
- b) au paragraphe 2, deuxième alinéa, les termes «campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2000/2001» sont remplacés par les termes «campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2002/2003» et
- c) au paragraphe 4, les termes «campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2000/2001» sont remplacés par les termes «campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2002/2003».
- 2) L'article suivant est inséré:

«Article 2 bis

À partir du 1^{er} novembre 2003, les oliviers et les surfaces correspondantes dont la présence n'est pas attestée par un système d'information géographique établi conformément à l'article 2 du présent règlement ainsi que leurs productions d'huile d'olive ne pourront être à la base d'une aide à la production d'huile d'olive dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses.»

- 3) À l'article 3, paragraphe 2, les termes «l'année 2000» sont remplacés par les termes «l'année 2003», et la date du «1^{er} novembre 2001» est remplacée par celle du «1^{er} novembre 2004».

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement n° 136/66/CEE est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, paragraphe 2, les termes «campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2000/2001» sont remplacés par les termes «campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2003/2004».
- 2) L'article 5 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 2, les termes «les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2000/2001» sont remplacés par les termes «les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2003/2004»;
- b) au paragraphe 9, premier alinéa, les termes «à améliorer la qualité de la production oléicole» sont remplacés par les termes «à améliorer la qualité de la production d'huile d'olive et d'olives de table»;

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

4) L'article suivant est inséré:

«Article 4 bis

1. Dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2002, les États membres producteurs d'huile d'olive pourront réserver, dans certaines limites, une part des aides, le cas échéant prévues pour les producteurs d'huile d'olive et/ou d'olives de table, afin d'assurer le financement communautaire des programmes d'activités établis par des organisations de producteurs agréées, des organisations interprofessionnelles agréées ou d'autres organisations d'opérateurs agréées ou par leurs unions dans un ou plusieurs des domaines suivants:

- a) suivi et gestion administrative du secteur et du marché de l'huile d'olive et des olives de table;
- b) amélioration des impacts environnementaux de la culture d'olives;
- c) amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive et d'olives de table;
- d) système de traçabilité, certification et défense de la qualité de l'huile d'olive et des olives de table, sous l'autorité des administrations nationales.

2. Aux fins du présent article, on entend par "organisations interprofessionnelles agréées" toute personne morale:

- qui rassemble des représentants des activités économiques liées à la production et/ou au commerce et/ou à la transformation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points c) et d), du règlement n° 136/66/CEE,
- qui a été constituée à l'initiative de tout ou partie des groupements ou unions qui la composent,
- qui a été reconnue par l'État membre dans lequel elle exerce ses activités.

3. Les limites visées au paragraphe 1 sont fixées afin d'éviter l'apparition de distorsions du marché:

- par le Conseil sur proposition de la Commission, pour l'ensemble des activités concernées et ensuite
- par la Commission, pour chaque domaine visé au paragraphe 1, conformément à la procédure de gestion prévue à l'article 4 de la décision 1999/468/CE.

Dans les limites fixées, le financement communautaire pour les programmes d'activité visés au paragraphe 1 sera égal à la part des aides réservées par l'État membre concerné. Ledit financement concerne les coûts éligibles et sera d'un maximal:

- de 100 % pour les activités menées dans les domaines visés aux points a) et b),
- de 100 % pour les investissements en biens d'équipement et de 75 % pour les autres activités menées dans le domaine visé au point c),
- de 50 % pour les activités menées dans le domaine visé au point d).

Le financement complémentaire sera assuré par l'État membre concerné en tenant compte d'une participation financière des opérateurs, obligatoire pour les activités menées dans les domaines visés au paragraphe 1, points c) et d), et d'au moins 25 % dans le cas dudit domaine d).

4. Suivant la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, la Commission établit:

- a) les conditions d'agrément des organisations d'opérateurs ou de leurs unions;
 - b) les types d'activités des programmes éligibles dans les quatre domaines visés au paragraphe 1;
 - c) les procédures concernant l'approbation des programmes par les États membres;
 - d) les mesures concernant le contrôle et les sanctions;
 - e) les autres modalités qui pourraient être nécessaires, pour une mise en œuvre rapide des programmes en question à partir du 1^{er} novembre 2002.»
- 5) À l'article 5, premier alinéa, la date du «1^{er} novembre 2001» est remplacée par celle du «1^{er} novembre 2004».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2001. Toutefois, l'article 1^{er}, point 6 (remplacement de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE) n'est applicable qu'à partir du 1^{er} novembre 2003, à l'exception du point 4 de l'annexe concernée.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2001.

Par le Conseil

Le président

A. NEYTS-UYTTEBROECK

ANNEXE

«ANNEXE

**DÉNOMINATIONS ET DÉFINITIONS DES HUILES D'OLIVE ET DES HUILES DE GRIGNONS D'OLIVE VISÉES
À L'ARTICLE 35**

1. HUILES D'OLIVE VIERGES

Huiles obtenues à partir du fruit de l'olivier uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile, et qui n'ont subi aucun traitement autre que le lavage, la décantation, la centrifugation et la filtration; à l'exclusion des huiles obtenues par solvant, par adjuvant à action chimique ou biochimique, ou par des procédés de réestérification, et de tout mélange avec des huiles d'autre nature.

Ces huiles font l'objet du classement exhaustif et des dénominations suivants:

a) **huile d'olive vierge extra**

huile d'olive vierge dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, est au maximum de 0,8 g pour 100 g et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles prévues pour cette catégorie.

b) **huile d'olive vierge**

huile d'olive vierge dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, est au maximum de 2 g pour 100 g et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles prévues pour cette catégorie.

c) **huile d'olive lampante**

huile d'olive vierge dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, est supérieure à 2 g pour 100 g et/ou dont les autres caractéristiques sont conformes à celles prévues pour cette catégorie.

2. HUILE D'OLIVE RAFFINÉE

Huile d'olive obtenue par le raffinage d'huiles d'olive vierges, dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, ne peut être supérieure à 0,3 g pour 100 g et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles prévues pour cette catégorie.

3. HUILE D'OLIVE — COMPOSÉE D'HUILES D'OLIVE RAFFINÉES ET D'HUILES D'OLIVE VIERGES

Huile constituée par un coupage d'huile d'olive raffinée et d'huiles d'olive vierges, autres que lampante, dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, ne peut être supérieure à 1 g pour 100 g et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles prévues pour cette catégorie.

4. HUILE DE GRIGNONS D'OLIVE BRUTE

Huile obtenue à partir de grignons d'olive par traitement au solvant ou par des procédés physiques ou huile correspondant, à l'exception de certaines caractéristiques déterminées, à une huile d'olive lampante, à l'exclusion des huiles obtenues par des procédés de réestérification et de tout mélange avec des huiles d'autre nature, et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles prévues pour cette catégorie.

5. HUILE DE GRIGNONS D'OLIVE RAFFINÉE

Huile obtenue par le raffinage d'huile de grignons d'olive brute, dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, ne peut être supérieure à 0,3 g pour 100 g et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles prévues pour cette catégorie.

6. HUILE DE GRIGNONS D'OLIVE

Huile constituée par un coupage d'huile de grignons d'olive raffinée et d'huiles d'olive vierges, autres que lampante, dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, ne peut être supérieure à 1 g pour 100 g et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles prévues pour cette catégorie.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1514/2001 DU CONSEIL
du 23 juillet 2001
modifiant le règlement (CEE) n° 1696/71 portant organisation commune des marchés dans le
secteur du houblon

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

Article premier

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

Le règlement (CEE) n° 1696/71 est modifié comme suit:

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

1) À l'article 12, paragraphe 5, le point a) est remplacé par le texte suivant:

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

«a) Le montant de cette aide par hectare est unique pour tous les groupes de variétés. Elle est fixée à 480 euros par hectare à partir de la récolte 1996, pour une période de huit ans.»

considérant ce qui suit:

2) À l'article 12, paragraphe 5, le point d) est remplacé par le texte suivant:

(1) L'article 12, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil ⁽⁴⁾ prévoit la fixation du montant de l'aide pour le houblon produit dans la Communauté pour une période de cinq ans, allant de la récolte 1996 à la récolte 2000.

«d) La rétention de l'aide est cumulable pendant une période limitée à trois années; à la fin de cette période, toute l'aide retenue doit avoir été dépensée.»

(2) La Commission a présenté au Conseil, comme stipulé à l'article 18 du règlement (CEE) n° 1696/71, un rapport sur l'évolution de l'économie du secteur du houblon dans la Communauté européenne. Ce rapport montre une adaptation progressive de la production aux exigences de la demande tant du point de vue quantitatif, par le biais d'une réduction des surfaces et des quantités produites, que qualitatif par une reconversion variétale, notamment en faveur des variétés les plus recherchées par l'industrie brassicole.

3) À l'article 18, deuxième alinéa, la date du 1^{er} septembre 2000 est remplacée par celle du 31 décembre 2003.

4) L'article 19 est supprimé.

(3) Il est opportun de reconduire pour une période de trois ans le montant de l'aide actuellement en place et de prévoir un rapport couvrant cette nouvelle période.

5) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

«Article 20

1. La Commission est assistée par un "comité de gestion du houblon" (ci-après dénommé "comité").

2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.»

(4) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 1696/71 en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁵⁾,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001.

⁽¹⁾ JO C 96 E du 27.3.2001, p. 345.

⁽²⁾ Avis rendu le 13 juin 2001, non encore publié au Journal officiel.

⁽³⁾ Avis rendu le 25 avril 2001, non encore publié au Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO L 175 du 4.8.1971, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 191/2000 (JO L 23 du 28.1.2000, p. 4).

⁽⁵⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2001.

Par le Conseil

Le président

A. NEYTS-UYTTEBROECK

**RÈGLEMENT (CE) N° 1515/2001 DU CONSEIL
du 23 juillet 2001**

relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubventions

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 384/96 ⁽¹⁾, le Conseil a adopté des règles communes de défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.
- (2) Par le règlement (CE) n° 2026/97 ⁽²⁾, le Conseil a adopté des règles communes de défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne.
- (3) Dans le cadre de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée «OMC»), un mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends a été adopté. Conformément à ce mémorandum d'accord, un organe de règlement des différends (ci-après dénommé «ORD») a été institué.
- (4) Il convient d'introduire des dispositions spécifiques dans le but de permettre à la Communauté, lorsqu'elle le juge approprié, de rendre une mesure prise dans le cadre du règlement (CE) n° 384/96 ou (CE) n° 2026/97 conforme aux recommandations et aux décisions contenues dans un rapport adopté par l'ORD.
- (5) Les institutions communautaires peuvent juger opportun d'abroger ou de modifier des mesures prises dans le cadre du règlement (CE) n° 384/96 ou (CE) n° 2026/97, y compris des mesures qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure de règlement de différend dans le cadre du mémorandum d'accord, ou d'adopter toute autre mesure particulière, afin de tenir compte des interprétations juridiques présentées dans un rapport adopté par l'ORD. Par ailleurs, lorsqu'il y a lieu, elles devraient être en mesure de suspendre ou de réexaminer ces mesures.
- (6) Le recours au mémorandum d'accord n'est pas soumis à des délais. Les recommandations formulées dans les rapports adoptés par l'ORD n'ont qu'un effet pour l'avenir. En conséquence, il convient de préciser qu'une

mesure prise dans le cadre du présent règlement prend effet à compter de sa date d'entrée en vigueur, sauf indication contraire, et qu'elle ne peut être invoquée de ce fait pour obtenir le remboursement des droits perçus avant cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Lorsque l'ORD adopte un rapport concernant une mesure prise par la Communauté conformément au règlement (CE) n° 384/96, au règlement (CE) n° 2026/97 ou au présent règlement (ci-après dénommée «mesure incriminée»), le Conseil, statuant à la majorité simple, sur proposition de la Commission après consultation du comité consultatif institué par l'article 15 du règlement (CE) n° 384/96 ou l'article 25 du règlement (CE) n° 2026/97 (ci-après dénommé «comité consultatif»), peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, selon le cas:

- a) abroger ou modifier la mesure incriminée, ou
- b) adopter toute autre mesure particulière jugée appropriée en l'espèce.

2. Pour prendre les mesures visées au paragraphe 1, la Commission peut demander aux parties intéressées de fournir toutes les informations nécessaires afin de compléter les informations obtenues lors de l'enquête ayant abouti à l'adoption de la mesure incriminée.

3. Pour autant qu'il convienne de procéder à un réexamen avant ou au moment de prendre une mesure conformément au paragraphe 1, ce réexamen est ouvert par la Commission, après consultation du comité consultatif.

4. Pour autant qu'il convienne de suspendre la mesure incriminée ou modifiée, cette suspension est accordée pour une durée limitée par le Conseil, statuant à la majorité simple, sur proposition de la Commission, après consultation du comité consultatif.

Article 2

1. S'il le juge approprié, le Conseil peut également prendre une des mesures visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, afin de tenir compte des interprétations juridiques formulées dans un rapport adopté par l'ORD concernant une mesure non contestée.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.

2. Pour prendre les mesures visées au paragraphe 1, la Commission peut demander aux parties intéressées de fournir toutes les informations nécessaires afin de compléter les informations obtenues lors de l'enquête ayant abouti à l'adoption de la mesure non contestée.

3. Pour autant qu'il convienne de procéder à un réexamen avant ou au moment de prendre une mesure conformément au paragraphe 1, ce réexamen est ouvert par la Commission, après consultation du comité consultatif.

4. Pour autant qu'il convienne de suspendre la mesure non contestée ou modifiée, cette suspension est accordée pour une durée limitée par le Conseil, statuant à la majorité simple, sur proposition de la Commission, après consultation du comité consultatif.

Article 3

Les mesures adoptées conformément au présent règlement prennent effet à compter de la date de leur entrée en vigueur et ne peuvent être invoquées pour obtenir le remboursement des droits perçus avant cette date, sauf indication contraire.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique aux rapports adoptés par l'ORD après le 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2001.

Par le Conseil

Le président

A. NEYTS-UYTTEBROECK

RÈGLEMENT (CE) N° 1516/2001 DE LA COMMISSION
du 25 juillet 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 25 juillet 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	74,1
	999	74,1
0707 00 05	052	66,8
	999	66,8
0709 90 70	052	72,8
	999	72,8
0805 30 10	388	78,4
	524	88,4
	528	66,4
	999	77,7
0806 10 10	052	120,0
	508	164,7
	600	103,7
	624	120,7
	999	127,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	96,7
	400	82,6
	404	122,9
	508	105,3
	512	104,1
	524	64,6
	528	64,2
	720	127,3
	800	215,3
	804	104,2
	999	108,7
	0808 20 50	052
388		78,4
512		71,3
528		69,4
0809 10 00	999	88,1
	052	183,3
	064	123,9
0809 20 95	999	153,6
	052	277,1
	061	258,3
	400	242,0
	404	246,4
0809 30 10, 0809 30 90	999	256,0
	052	136,5
	999	136,5
0809 40 05	064	80,7
	066	78,9
	624	231,2
	999	130,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1517/2001 DE LA COMMISSION
du 25 juillet 2001**

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1531/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1264/2001 ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1531/2000, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-neuvième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la quarante-neuvième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1531/2000, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 38,625 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 69.

⁽³⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 61.

RÈGLEMENT (CE) N° 1518/2001 DE LA COMMISSION**du 25 juillet 2001****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la première adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1430/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1430/2001 de la Commission du 13 juillet 2001 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1430/2001, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la première adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la première adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1430/2001, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 40,020 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 192 du 14.7.2001, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1519/2001 DE LA COMMISSION**du 25 juillet 2001****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽³⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 2001.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.⁽³⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2001.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 25 juillet 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	10,11	—	0
1703 90 00 ⁽¹⁾	13,21	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1520/2001 DE LA COMMISSION**du 25 juillet 2001****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

(6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

considérant ce qui suit:

(7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.

(1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.(8) Le règlement (CE) n° 1260/2001 ne prévoit pas la reconduction du régime de péréquation des frais de stockage à partir du 1^{er} juillet 2001. Il convient, dès lors, d'en tenir compte pour la fixation des restitutions octroyées lorsque l'exportation intervient après le 30 septembre 2001.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier(3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽²⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Au cas où l'utilisation d'un certificat d'exportation, dont le montant de la restitution a été fixé conformément au premier alinéa, intervient après le 30 septembre 2001, ladite restitution est réduite de 2 euros par 100 kilogrammes nets, exprimés en équivalent sucre blanc.

(4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la

Article 2⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.⁽²⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2001.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 25 juillet 2001 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	32,80 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	32,66 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	32,80 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	32,66 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3566
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	35,66
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	35,50
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	35,50
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3566

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 1521/2001 DE LA COMMISSION
du 25 juillet 2001

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de droits d'importation introduites en juillet 2001 pour les contingents tarifaires de la viande bovine prévus par le règlement (CE) n° 1216/2001 pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1216/2001 de la Commission du 20 juin 2001 établissant pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002 les modalités d'application pour les contingents tarifaires de la viande bovine originaire de l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, considérant ce qui suit:

L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1216/2001 a fixé les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires de Lituanie, de Lettonie et d'Estonie et de produits transformés originaires de Lettonie, pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002. Des demandes de droits d'importation pour les viandes bovines et les produits transformés n'ont pas été déposées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aucune demande de droits d'importation n'a été déposée au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002 dans le cadre des contingents d'importation visés par l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1216/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 165 du 21.6.2001, p. 29.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1522/2001 DE LA COMMISSION
du 25 juillet 2001**

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2001 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 1374/98 peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾,

1. Les quantités de certificats d'importation demandés pour les produits relevant des numéros d'ordre à l'annexe II du règlement (CE) n° 1374/98 repris à l'annexe I du présent règlement, introduites pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001 en vertu du règlement (CE) n° 1374/98, sont affectées par les coefficients d'attribution indiqués.

vu le règlement (CE) n° 1374/98 de la Commission du 29 juin 1998 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 594/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 14, paragraphe 4,

2. Les quantités de certificats d'importation demandés pour les produits relevant des numéros d'ordre à l'annexe III B du règlement (CE) n° 1374/98 repris à l'annexe II du présent règlement, introduites pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001 en vertu du règlement (CE) n° 1374/98, sont affectées par les coefficients d'attribution indiqués.

considérant ce qui suit:

3. Les quantités de certificats d'importation demandés pour les produits relevant des numéros d'ordre à l'annexe III C du règlement (CE) n° 1374/98 repris à l'annexe III du présent règlement, introduites pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001 en vertu du règlement (CE) n° 1374/98, sont affectées par les coefficients d'attribution indiqués.

Les demandes introduites pour les produits cités aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1374/98 portent sur des quantités supérieures à celles disponibles. Il convient, par conséquent, de fixer des coefficients d'attribution pour les quantités demandées,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 185 du 30.6.1998, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 88 du 28.3.2001, p. 7.

ANNEXE I

Numéro d'ordre à l'annexe II du règlement (CE) n° 1374/98	Numéro d'ordre TARIC	PÉRIODE: juillet — décembre 2001 Coefficient d'attribution
33	09.4590	0,0053
34	09.4599	0,0035
36	09.4591	0,6808
37	09.4592	1,0000
38	09.4593	—
39	09.4594	0,0094
41	09.4595	0,0035
44	09.4596	0,0046

ANNEXE II

Numéro d'ordre à l'annexe III B du règlement (CE) n° 1374/98	Numéro d'ordre TARIC	PÉRIODE: juillet — décembre 2001 Coefficient d'attribution
13	09.4101	1,0000

ANNEXE III

Numéro d'ordre à l'annexe III C du règlement (CE) n° 1374/98	Numéro d'ordre TARIC	PÉRIODE: juillet — décembre 2001 Coefficient d'attribution
15	09.4151	—

RÈGLEMENT (CE) N° 1523/2001 DE LA COMMISSION
du 25 juillet 2001
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le

règlement (CE) n° 1309/2001 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1419/2001 ⁽⁵⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽³⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 191 du 13.7.2001, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 25 juillet 2001 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	25,06	3,77
1701 11 90 ⁽¹⁾	25,06	9,00
1701 12 10 ⁽¹⁾	25,06	3,63
1701 12 90 ⁽¹⁾	25,06	8,57
1701 91 00 ⁽²⁾	31,81	9,33
1701 99 10 ⁽²⁾	31,81	4,81
1701 99 90 ⁽²⁾	31,81	4,81
1702 90 99 ⁽³⁾	0,32	0,34

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 5 juillet 2001

modifiant la décision BCE/1998/4 relative à l'adoption des conditions d'emploi du personnel de la Banque centrale européenne

(BCE/2001/6)

(2001/566/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés les «statuts»), et notamment leur article 36.1,

vu la proposition du directoire de la Banque centrale européenne (BCE),

vu la contribution du conseil général de la BCE,

considérant ce qui suit:

- (1) Les statuts confèrent au conseil des gouverneurs de la BCE, agissant sur proposition du directoire de la BCE, la mission d'arrêter et, si nécessaire, de modifier les conditions d'emploi du personnel de la BCE (ci-après dénommées les «conditions d'emploi»).
- (2) La décision BCE/1998/4 du 9 juin 1998 relative à l'adoption des conditions d'emploi du personnel de la Banque centrale européenne, modifiée le 31 mars 1999 ⁽¹⁾ (ci-après dénommée la «décision BCE/1998/4») contient des règles régissant les relations de travail entre la BCE et son personnel.
- (3) Conformément à la politique de transparence suivie par la BCE, les conditions d'emploi du personnel de la BCE sont communiquées à toutes les parties intéressées.

- (4) L'accès du public aux conditions d'emploi serait considérablement facilité par leur diffusion sur le site Internet de la BCE (<http://www.ecb.int>),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 2 de la décision BCE/1998/4 est abrogé. Un nouvel article 2 est inséré, libellé comme suit:

«Pour l'information des parties intéressées, les conditions d'emploi du personnel de la BCE sont accessibles au public sur le site Internet de la BCE (<http://www.ecb.int>).»

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 5 juillet 2001.

Le président de la BCE
Willem F. DUISENBERG

⁽¹⁾ JO L 125 du 19.5.1999, p. 32.